

Avenant en date du 3 Juillet 2020 à la CCN du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216) portant création de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Négoce des Matériaux de Construction

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche rappellent l'importance de la formation professionnelle et du développement des compétences tant pour les entreprises que pour les salariés.

Ils considèrent que le rôle de la branche est central pour accompagner les entreprises dans l'identification des enjeux emplois-compétences-qualifications et aussi les salariés dans l'élaboration de leurs projets professionnels.

L'Observatoire dresse un portrait statistique et qualitatif de la branche. Il analyse les compétences existantes dans les entreprises de la branche pour mettre à disposition une cartographie des métiers. Il anticipe les évolutions qualitatives et quantitatives de l'emploi. L'OPMQ mène en outre les travaux d'analyse et d'étude nécessaires à la mise en œuvre d'une GPEC de branche.

Par délibération en date du 7 mai 2019, les partenaires sociaux de la branche du négoce des matériaux de construction ont demandé à intégrer l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du BTP.

A ce jour, constatant l'impossibilité d'aboutir à un accord interbranche sur le périmètre de la Construction, les parties signataires conviennent, en application des missions assignées à l'opérateur de compétences, Constructys, des dispositions suivantes :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Création du titre XVII de la CCN « L'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Négoce des Matériaux de Construction (OPMQ-NMC) »

Les parties signataires décident la création de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Négoce des Matériaux de Construction (OPMQ-NMC).

Article 17-1 : Missions de l'Observatoire :

Sous l'autorité de la CPNEFP, les missions de l'Observatoire sont les suivantes :

- anticiper les évolutions qualitatives et quantitatives de l'emploi de la branche,
- identifier les métiers et compétences-clés nécessaires au développement des entreprises de la branche, ainsi que les métiers à forte évolution et les métiers en tension, et apporter des éléments permettant d'ajuster l'offre de formation aux besoins des salariés et des entreprises,
- mener tous travaux d'analyse et d'études nécessaires à la mise en œuvre d'une GPEC de la branche,
- conduire des études ou recherches en matière de formation, d'ingénierie et de certification,
- outiller les entreprises, en priorité, les TPE-PME, pour mettre en œuvre leur GPEC,
- dresser un portrait statistique et qualitatif de la branche du négoce des matériaux de construction,
- mettre à disposition de l'ensemble des entreprises une cartographie et un descriptif des métiers de la branche,
- diffuser les informations recueillies auprès des partenaires sociaux de la branche et de tous acteurs du système de la formation, et assurer toute action de communication nécessaire à la promotion des travaux,
- fournir aux acteurs nationaux et régionaux des informations « compétences, emploi et formation » pour alimenter leurs politiques publiques.

Article 17-2 : Fonctionnement :

L'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Négoce des Matériaux de Construction (OPMQ-NMC) exerce ses missions sous l'égide et l'autorité de la CPNEFP du négoce des matériaux de construction.

Les modalités de participation aux réunions sont visées au titre X de la CCN.

La CPNEFP a pour rôle :

- de définir et de fixer les orientations, les travaux et les études que l'observatoire mènera,
- de valider le programme de travail annuel ou pluriannuel d'actions,
- d'élaborer le cahier des charges des études,
- de choisir les prestataires et intervenants extérieurs,
- de valider les travaux présentés par l'Observatoire et d'autoriser leur publication et leur transmission tant auprès des entreprises que des salariés,
- d'arrêter et de suivre le budget de fonctionnement, dans la limite des fonds disponibles pour la branche.

Les missions de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications sont confiées à l'Opco Constructys et à tout autre organisme compétent en la matière.

Un site internet dédié à l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Négoce des Matériaux de Construction sera mis en place.

Article 17-3 : Financement :

Les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications sont prises en charge au titre de la COM (convention d'objectifs et de moyens).

Conclue entre l'Opco Constructys et les pouvoirs publics, cette convention prévoit les modalités de financement, le cadre d'action ainsi que les objectifs et les résultats attendus des opérateurs dans la conduite de leurs missions dont celle assurée par l'Observatoire.

Article 3 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension de l'avenant

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature.

Les parties signataires conviennent de se réunir l'année suivant la mise en place de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications pour faire un bilan et le cas échéant, si besoin, faire évoluer son cadre.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s'appliquer aux entreprises et aux salariés de la branche, quel que soit leur taille.

Article 4 : Dénonciation, Révision de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'avenant dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 5 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 3 Juillet 2020,

A-F
EL GS

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction
Sébastien Leclercq



Syndicats de salariés :

CFDT Fédération nationale des salariés de la construction et du bois
Monsieur Pascal ROUSSEL

CGT-FO Fédération Générale Force Ouvrière Construction
Monsieur Frank SERRA

CFE-CGC Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières
et matériaux de construction
Monsieur Patrice Wojcieszak

CFTC Fédération commerce, service et force de ventes
Monsieur Guilhem SALAGER



CGT Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement
Monsieur Francis ANTOINE



SL

A-F

GS